



**Application du Règlement numéro 2019-08  
relatif à la gestion contractuelle  
1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019**

## Préambule

Tel que le prévoit les dispositions de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), ci-après « CM », la MRC du Granit produit son rapport annuel relativement à l'application du Règlement numéro 2019-08 relatif à la gestion contractuelle.

## Objectif

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC du Granit en renseignant la population sur l'application des mesures prévues au Règlement numéro 2019-08 relatif à la gestion contractuelle et de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

## Le règlement de gestion contractuelle

La MRC du Granit a adopté le 17 avril 2019 son règlement de gestion contractuelle portant le numéro 2019-08, entrée en vigueur le 7 mai 2017 par suite de sa publication.

Via ce règlement, la MRC du Granit s'engage à établir et appliquer des principes rigoureux de gestion contractuelle. La MRC peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO). Tous ces modes sont encadrés soit par la loi, soit par des principes éthiques établis par le règlement 2019-08. Vous pouvez consulter le : Règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la MRC au : <https://www.mrcgranit.qc.ca/fichiersUpload/fichiers/20200817120054-2019-05-07-reglement-2019-08-gestion-contractuelle-vf.pdf>

## Octroi de contrats

Voici le tableau des contrats de plus de 2 000\$ conclus avec un même contractant, lorsque la somme de ces contrats est supérieure à 25 000. \$

Fournisseur	Montant
Estimation R.L. inc	44 983,23 \$
Les concepts Gouin-Beauregard Inc	192 243,60 \$
J.P. Cadrin & ass. Inc.	41 654,56 \$
Raymond Chabot Grant Thornton	25 800,00 \$
Ressourcerie du Granit	35 979,34 \$
Signalisation Lévis	33 333,40 \$
Ville de Lac-Mégantic	104 076,62 \$

## Contrats de gré à gré

Tous les contrats comportant une dépense supérieure au seuil d'appels d'offres publics, c'est-à-dire 101 100 \$ ont fait l'objet d'un appel d'offres public sur le SEAO

Les contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil d'appels d'offres publics qui ont été octroyés de gré à gré ont respecté les conditions stipulées dans le Règlement numéro 2019-08 : Règlement sur la gestion contractuelle.

## Achat local

La MRC s'est assurée d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix en tenant compte du facteur d'achat local.

## Mesures

Des mesures sont établies à l'article 7 du règlement de gestion contractuelle de la MRC concernant le truquage des offres, le lobbying, l'intimidation, trafic d'influence ou corruption et les conflits d'intérêts. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas, tel qu'indiqué au règlement. Les mesures établies ont été appliquées et respectées tout au long de l'année par la MRC et par les fournisseurs de biens et de services qui ont participé aux processus contractuels.

## **Formation**

Le personnel de la MRC appelé à travailler dans les processus de gestion contractuelle bénéficie de formation continue et de communication continue avec la direction générale, laquelle est responsable de l'application du règlement, afin d'assurer que les règles sont appliquées adéquatement et que les modifications législatives sont connues.

## **Plainte**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

## **Sanction**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Sonia Cloutier, directrice générale

MRC du Granit

Rapport déposé lors du conseil des maires de la MRC du Granit du 9 décembre 2020.